

législateur n'a pas pris de mesure dépourvue de justification raisonnable en ne déclarant pas l'attribution préférentielle applicable par principe au régime de la séparation de biens.

L'on ne pourrait pas non plus reprocher au législateur d'étendre le champ d'application de la disposition en cause à un logement familial qui est la propriété indivise des époux, quel que soit le régime matrimonial.

B.9. La question préjudiciale appelle une réponse négative.

Par ces motifs :

La Cour,

Dit pour droit :

En ce qu'il ne peut être invoqué pour un logement familial appartenant en indivision aux époux mariés sous le régime de la séparation de biens, l'article 1447 du Code civil ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

[...]

Observations

Attribution préférentielle et logement familial indivis

1. Une question préjudiciale est posée à la Cour constitutionnelle afin de déterminer si l'article 1447¹ ne viole pas le principe d'égalité en ce qu'il peut être invoqué par un époux marié sous un régime de la communauté légale pour un immeuble commun, mais pas par un époux marié sous un régime de séparation de biens pour un immeuble indivis.

La Cour constitutionnelle, après avoir rappelé les principes de l'attribution préférentielle, répond négativement par un raisonnement en deux temps.

Tout d'abord, la Cour estime, eu égard à la place de l'article 1447 au sein du Code civil, que l'attribution préférentielle ne s'applique pas à un immeuble indivis en séparation de biens, sauf si les époux déclarent, dans leur contrat de mariage, que les articles 1446 et 1447 sont d'application (B.2.2.).

Ce constat étant posé, la Cour constitutionnelle examine si cette non-application aux époux séparatistes viole le principe d'égalité. Selon la Cour, la différence de traitement repose sur un critère objectif, à savoir le choix opéré par les conjoints d'un régime matrimonial avec ou sans patrimoine commun (B.4.1.). En outre, octroyer un droit ou imposer une obligation à des époux mariés sous certains régimes n'est pas, en soi, discriminatoire, car cela résulte de l'existence même de régimes matrimoniaux distincts et du large pouvoir d'appréciation du législateur en cette matière. La Cour ajoute que les époux peuvent déroger dans leur contrat de mariage aux règles édictées, sous réserve des dispositions impératives du régime primaire (B.5.).

La Cour considère que la séparation de biens marque la préférence des époux pour une autonomie accrue et une solidarité moindre (B.6.1.). De plus, les époux séparés de biens sont réputés accepter les conséquences et risques de leur choix, car un notaire doit les signaler compte tenu de son devoir d'informations (B.6.2.). Enfin, le conjoint qui souhaite acquérir le bien a toujours la possibilité de participer à la vente publique et de racheter la part de l'autre, conformément au droit commun (B.7.).

En conclusion, selon la Cour constitutionnelle, le législateur n'a pas pris une mesure déraisonnable compte tenu de son large pouvoir d'appréciation. L'article 1447 ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

2. Nous tirons deux leçons de cet arrêt. Premièrement, l'article 1447 ne s'applique pas, sauf dérogation, aux époux séparés de biens, ce qui était loin d'être admis en doctrine (I). Deuxièmement, cette non-application n'est

pas discriminatoire compte tenu du pouvoir d'appréciation du législateur et de la liberté contractuelle des époux. Nous sommes toutefois perplexe face à une telle décision, qui ne nous paraît pas correspondre au vécu ni aux besoins du couple. Le législateur en est d'ailleurs conscient, car des discussions ont actuellement lieu au sein du gouvernement afin d'étendre le champ d'application de l'attribution préférentielle aux biens indivis d'époux séparés de biens (II).

I. L'attribution préférentielle en principe pour les seuls biens communs : une évidence?

3. Très vite après la réforme de 1976, on s'est étonné de la non-application de l'attribution préférentielle aux époux séparés de biens, une situation « paradoxale »².

La cour d'appel de Gand, dans deux affaires de droit transitoire qui concernaient des époux mariés en régime conventionnel de communauté avant le 28 septembre 1976, a été jusqu'à interpréter, dans ses motifs, les dispositions relatives à l'attribution préférentielle comme des règles du régime primaire, applicables à tous les époux quel que soit leur régime matrimonial, en raison de l'esprit et de l'économie de la loi³.

D'autres mécanismes, *a priori* communautaires, s'appliquent d'ailleurs aux époux séparés de biens. Par exemple, même si l'article 1464 relatif à la réduction d'avantages matrimoniaux, est inséré dans les articles réglant la communauté légale, de nombreux auteurs estiment que la théorie des avantages matrimoniaux peut également s'appliquer, par analogie, aux époux séparés de biens⁴. L'application d'une sanction similaire à celle du recel de communauté stipulée à l'article 1448, est également encouragée en cas de recel de biens indivis⁵. Une certaine doctrine plaide en outre pour une application analogique du *mécanisme* de la revalorisation prévu à l'article 1435⁶ aux créances reconnues aux époux séparés de biens⁷.

(1) Sauf précision, les dispositions citées sont celles du Code civil.

(2) J.-L. RENCHON, « L'application dans le temps des articles 1446 et 1447 nouveaux du Code civil », note sous Cass., 21 septembre 1979, *Rev. trim. dr. fam.*, 1980, p. 382; R.P.D.B., v° « Régimes matrimoniaux (droit interne) », Bruxelles, Bruylant, 1983, p. 711, n° 281. Voy. également : J.-L. RENCHON, « L'incidence des règles de droit transitoire contenues dans la loi du 14 juillet 1976 sur différentes problèmes concrets d'application dans le temps des dispositions relatives aux régimes matrimoniaux », in L. RAUCENT (éd.), *Cinq années d'application de la réforme des régimes matrimoniaux - Rapports*, Cabay, 1981, p. 162, n° 85 : « Or les dispositions relatives (...) à l'octroi d'un droit d'attribution préférentielle ne sont pas des dispositions intrinsèquement liées à un régime conventionnel particulier, mais transcendent en quelque sorte les différents régimes et

Gand, 11 mars 1996, *R.W.*, 1997-1998, p. 401, note S. MOSELLEMANS. Cette jurisprudence n'a pas été suivie : Cass., 15 mai 1998, *Div. act.*, 1999, p. 70, *J.T.*, 1999, p. 106, obs. Y.-H. LELEU, *Rev. not. b.*, 1999, p. 40, *Rev. trim. dr. fam.*, 1999, p. 700, note, *R.W.*, 1998-1999, p. 1418, *T. Not.*, 1999, p. 309; C. const., 22 janvier 2003, arrêt n° 7/2003, *Div. act.*, 2003, p. 81, note I. DE STEFANI, *Rev. not. b.*, 2003, p. 661, note I. DE STEFANI et P. DE PAGE, *Rev. trim. dr. fam.*, 2003, p. 598, note J.-L. RENCHON, *T. not.*, 2003, p. 222; C. const., 22 juillet 2003, arrêt n° 109/2003, *Rev. trim. dr. fam.*, 2004, p. 202; C. const., 24 septembre 2003, *Div. act.*, 2004, p. 43, note, *Rev. trim. dr. fam.*, 2004, p. 202.

(4) Voy. pour plus de détails : R. DEKKERS et H. CASMAN, *Handboek Burgerlijk recht*, IV, *Huwelijksstelsels*, Erfrecht, Giften, Anvers, Intersentia, 2010, p. 228, n° 350; P. DE PAGE, *Le régime matrimonial*, 2^e éd.,

Limai, Anthemis, 2010, pp. 54 et s., n° 33 et s.; L. VOISIN, « Les avantages matrimoniaux dans les régimes de séparation de biens », in J.-L. RENCHON et F. TAIMONT (éd.), *Le statut patrimonial du conjoint survivant*, Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 337. Dans le même sens : Anvers, 5 octobre 2004, *Rev. not. b.*, 2005, p. 706, note L. VOISIN, *N.F.M.*, 2004, p. 68, note A. VERBEKE, *T.F.R.*, 2005, p. 374, note M. DELBOO et G. DEKNUDT, *F.J.F.*, 2006, p. 185, *R.G.E.N.*, 2005, p. 301, n° 25542, note, *T. not.*, 2007, p. 510, *Rev. trim. dr. fam.*, 2008, p. 259, somm.

(5) Voy. notamment Y.-H. LELEU, « L'article 1390 du Code civil : immanence et transcendance », *op. cit.*, pp. 250-251, n° 21; P. DE PAGE et I. DE STEFANI, « Les étapes communes de la procédure de liquidation et partage » in *Liquidation et partage - Commentaire pratique*, Malines, Kluwer, feuil. mob., 2009, p. II.3.-10, n° 38.

2010, p. 89, note C. DECLERCK et D. PIGNOLET, *Rev. trim. dr. fam.*, 2010, p. 366, note N. BAUGNIET, *Not. Fisc.*, 2010, p. 231, note C. DECLERCK; R. DEKKERS et H. CASMAN, *Handboek Burgerlijk recht*, IV, *Huwelijksstelsels*, Erfrecht, Giften, Anvers, Intersentia, 2010, p. 228, n° 350, note 419. Pour plus de détails, Y.-H. LELEU et F. DEGUEL, « L'enrichissement sans cause et le valorisme en séparation de biens », *R.G.D.C.*, 2009, pp. 421 et s., n° 7 et s.; Contra : C. DECLERCK et D. PIGNOLET, « La réévaluation des créances en régime de séparation de biens », *Act. dr. fam.*, 2010, p. 92, n° 4; C. DECLERCK, « Herwaardering van schuldvorderingen in scheidingsstelsels », *Not. Fisc. M.*, 2010, p. 234, n° 4; D. PIGNOLET et A. MAELFAIT, « L'évaluation des créances et des récompenses dans les régimes matrimoniaux », in *Liber amicorum W. Pintens*, Anvers, Intersentia, 2012, pp. 1127 et s. Pour

L'article 1390, situé sous les dispositions générales du droit des régimes matrimoniaux, implique que les règles du régime légal ferment le « droit commun » applicable à tous les époux, sauf convention particulière dérogatoire⁸.

4. Selon nous, la non-application de l'attribution préférentielle aux époux séparés de biens résulte d'une interprétation (trop) systématique⁹ des articles 1446 et 1447 et non des textes eux-mêmes¹⁰. Les articles 1446 et 1447 ont un esprit communautaire et se trouvent dans la section consacrée à la dissolution du régime légal, de sorte qu'ils ne s'appliqueraient qu'en cas de dissolution du patrimoine commun et non d'une indivision de droit commun.

Or l'interprétation systématique, aussi adoptée par la Cour constitutionnelle dans l'arrêt du 7 mars 2013, n'est qu'une des méthodes d'interprétation de la loi¹¹. Une interprétation téléologique¹² est envisageable et il convient d'interpréter le texte en tenant compte du contact que le droit doit avoir avec la société et les évolutions de celle-ci¹³ et de permettre à la disposition interprétée de parvenir à des solutions plus équitables¹⁴. L'application de l'attribution préférentielle à un bien indivis est certainement compatible avec son fondement, à savoir la recherche d'une certaine équité et la satisfaction d'intérêts individuels et familiaux prépondérants.

5. La solution de l'arrêt commenté ne nous paraît pas opportune. Il est indéniable que les rapports entre époux ont évolué depuis l'adoption de l'article 1447 en 1976 : augmentation du nombre d'époux qui optent pour la séparation de biens¹⁵, augmentation du nombre de divorces, avec les discussions et litiges que cela implique à la dissolution du régime matrimonial¹⁶... De plus, le schéma « classique » familial, du mariage précédant l'achat d'un immeuble et la naissance d'enfants, est aujourd'hui dépassé, car de nouvelles variables s'offrent aux couples¹⁷. Or les vies de couple rencontrent des besoins iden-

tiques, produisent des dommages identiques et appellent donc, selon nous, des solutions légales fonctionnellement identiques, notamment pour protéger le cadre de vie.

6. Nous sommes donc favorable à l'application du mécanisme de l'attribution préférentielle aux époux séparés de biens, d'autant que, *de lege lata*, la loi et les méthodes d'interprétation permettent de justifier cette application. Ce n'est pas la place de la disposition dans l'ordonnancement législatif qui importe selon nous, mais essentiellement l'objectif de la disposition. Dans chaque situation où l'immeuble, commun ou indivis, a servi au logement familial ou à l'exercice de la profession, compte tenu de cette affectation particulière décidée du temps du mariage (ou même avant le mariage)¹⁸, il se justifie à suffisance, selon nous, d'accorder la protection que peut offrir l'attribution préférentielle. Des discussions en vue d'une réforme ont d'ailleurs lieu afin d'étendre légalement les articles 1446 et 1447 en cas de partage de biens indivis (*infra*, n° 12).

II. L'attribution préférentielle en principe pour les seuls biens communs : pas de discrimination?

7. Une fois le parti pris d'interpréter l'attribution préférentielle comme un mécanisme ne trouvant à s'appliquer en principe qu'aux régimes communautaires, la Cour devait encore déterminer si cette non-application aux régimes séparatistes n'était pas contraire au principe d'égalité. C'est le second volet de l'arrêt du 7 mars 2013.

8. Avant qu'une question préjudicielle soit posée à la Cour constitutionnelle, le Conseil d'Etat, section de législation, s'était lui-même interrogé sur la justification de l'application de l'article 1447, § 2 (attribution préférentielle à l'époux victime de violences conjugales), aux seuls époux mariés sous le régime légal sans toutefois répondre à la question¹⁹.

Une certaine doctrine posait la problématique en termes de discrimination²⁰. Pour N. Geelhand, ne pas appliquer l'attribution préférentielle aux époux séparés de biens pourrait constituer une « énorme lacune » législative²¹. Le fondement objectif justifiant cette différence de traitement n'était donc pas certain. Cela renforçait l'idée que le mécanisme de l'attribution préférentielle devait s'appliquer aux époux séparatistes, même sans intervention législative, par une application analogique fondée notamment sur l'article 1390 (*supra*, n° 3).

F. Buysens estimait, au contraire, qu'une différence de traitement était concevable, car la non-application de l'attribution préférentielle résultait du choix de régime et que les époux séparés de biens ont toujours la faculté de stipuler cette attribution préférentielle dans leur contrat de mariage²². La non-application de l'attribution préférentielle serait due à un choix fait en connaissance de cause, notamment parce que les moyens actuels d'information sont aujourd'hui suffisants.

9. Dans l'arrêt ici commenté, la Cour constitutionnelle suit cette dernière position : les époux séparés de biens ont délibérément et librement choisi de déroger conventionnellement au régime matrimonial légal et ont donc accepté les conséquences de ce choix, notamment la perte de l'application du mécanisme de l'attribution préférentielle. L'autonomie de la volonté et le respect de la convention semblent primordiaux.

À cet égard, la Cour précise que le devoir d'information du notaire impose à ce dernier d'attirer expressément l'attention des époux sur les « risques » qu'un régime de séparation de biens implique, et cite même ces risques, une première à notre avis à ce niveau juridique.

Cette justification mérite réflexion. Lorsque les époux choisissent le régime de la séparation de biens, sont-ils toujours parfaitement conscients de (tout) ce qu'un tel choix implique? Concernant le seul problème qui

ment Cass., 27 septembre 2012, *Pas.*, 2012, p. 1746, *J.T.*, 2012, p. 763, note Y.-H. LELEU, *J.T.*, 2013, p. 399, note, *Act. df fam.*, 2013, p. 46, note D. PIGNOLET.

(8) Voy. N. GEELHAND, « Rariteiten in successieplanning hand », *TEP*, 2009, 81, n° 87, qui cite déjà en ce sens W. DELVA « De contractuele en de gerechtelijke scheiding van goederen », *T.P.R.*, 1978, p. 543; Y.-H. LELEU et F. DEGUEL, « L'enrichissement sans cause et le valorisme en séparation de biens », *op. cit.*, pp. 421 et s., n° 7 et s. Pour plus de détails, voy. Y.-H. LELEU, « L'article 1390 du Code civil : imméritance et transcendance », in *Liber amicorum J.-F. Taymans*, E. BEGUIN et J.-L. RENCHON (éd.), Bruxelles, Larquier, 2013, pp. 239-257.

(9) Pour rappel, l'interprétation systématique consiste à interpréter une disposition en fonction du contexte juridique dans lequel elle se situe et de sa place au sein d'un Code et de

cier, 2008, p. 165, n° 48.

(10) Y.-H. LELEU, « L'attribution préférentielle du logement familial », in P. DELNOY, Y.-H. LELEU et E. VIEUJEAN (éd.), *Le logement familial*, Diegem, Kluwer, 1999, p. 211; M. DE CLERCQ, « De preferentiële toewijzing : ook voor onverdeelde goederen die niet tot de gemeenschap behoorden? », *T. Not.*, 2007, p. 24, n° 19.

(11) La Cour de cassation estime que l'intitulé et la structure de la loi n'ont pas de portée normative. Cass., 28 janvier 1967, *Pas.*, 1967, I, p. 650.

(12) Pareille interprétation consiste à tenir compte du but poursuivi par le législateur en adoptant le texte. Voy. P. DELNOY, *Éléments de méthodologie juridique*, 1. *Méthodologie de l'interprétation juridique*, 2. *Méthodologie de l'application du droit*, *op. cit.*, p. 175, n° 50.

(13) H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. I. *Introduction - Théorie générale des droits et des*

onverdeelde goederen die niet tot de gemeenschap behoorden? », *op. cit.*, 2007, p. 27, n° 23, et les références citées.

(15) Derrière ce choix se cache une idée d'indépendance, de liberté, d'autonomie et parfois de planification patrimoniale.

(16) À cet égard, voy. M.-T. CASMAN, « Le divorce : aspects sociologique », in Y.-H. LELEU (éd.), *Divorce et aliments*, Bruxelles, Bruylants, 2013, pp. 5-14.

(17) V. LYSENNS-DANNEBOOM et D. MORTELmans, « Juridische bescherming van samenwoners - Van "het grote feest" tot "de kange todo" », in *Travail et relation - Congrès des notaires 2013*, Gand, Larcier, 2013, pp. 75-106.

(18) Selon la Cour constitutionnelle, si deux personnes acquièrent ensemble leur logement avant de se marier et qu'elles se marient en régime de communauté, l'article 1447 ne s'appliquera pas non plus, pour la

cas d'acquisition de leur futur logement familial. Voy. M. DE CLERCQ, « De preferentiële toewijzing : ook voor onverdeelde goederen die niet tot de gemeenschap behoorden? », *op. cit.*, p. 28, n° 25, qui s'interroge sur la constitutionnalité d'une différence de traitement selon que le bien des époux communs en biens soit acquis avant ou pendant le mariage.

(19) Projet de loi visant à l'attribution du logement familial au conjoint ou au cohabitant légal victime d'actes de violence de son partenaire, et complétant l'article 410 du Code pénal, avis du Conseil d'Etat n° 32.202/4 du 14 novembre 2001, *Doc. parl.*, Ch. repr. sess. ord. 2001-2002, n° 1693/001, p. 14.

(20) Voy. notamment M. DE CLERCQ, « De preferentiële toewijzing : ook voor onverdeelde goederen die niet tot de gemeenschap behoorden? », *op. cit.*, p. 28, n° 25.

(21) N. GEELHAND, « Rariteiten in successieplanning-land », *op. cit.*,

nous occupe aujourd’hui, un notaire va-t-il spécialement attirer l’attention des futurs époux sur le fait qu’à défaut pour eux de le prévoir dans leur contrat de mariage, ils ne pourront pas bénéficier de l’attribution préférentielle en cas de divorce pour l’éventuel immeuble indivis acquis durant leur mariage? La Cour constitutionnelle semble le penser, car elle rappelle que le devoir d’information du notaire implique de « signaler expressément certains risques aux époux qui souhaitent opter pour un contrat de mariage sous le régime de la séparation de biens » (point B.6.2.).

Sans en douter en fait, relevons à tout le moins une aggravation de l’obligation d’information du notaire sur toutes les implications du choix séparatiste. La Cour s’éloigne en effet de la problématique de l’article 1447 en estimant, par un *obiter dictum*, qu’un autre risque pour les époux séparés de biens est que celui qui a été le moins actif sur le plan professionnel, par exemple pour se consacrer aux tâches du ménage, se retrouve dans une situation financière délicate au moment du divorce. Et c’est après avoir cité ce risque que la Cour impose au notaire de signaler « certains » risques. Par conséquent, selon nous, une obligation d’information particulière est imposée par la Cour au notaire.

10. Par ailleurs, les futurs époux, au moment de la passation du contrat de mariage, n’enviagent généralement pas leur divorce et toutes ses conséquences, et n’ont donc pas toujours à l’esprit qu’ils ne pourraient pas bénéficier de la protection de l’attribution préférentielle pour leur immeuble indivis. L’objectif des futurs époux est généralement, au moment de leur mariage et de leur choix pour le régime de la séparation de biens, de séparer leur patrimoine personnel pour le « protéger », de garder une certaine liberté patrimoniale ce que ne permet pas toujours le régime de la communauté légale. Nous pouvons ainsi comprendre que les époux ne souhaitent pas que tous leurs revenus professionnels deviennent des biens communs, avec obligation, le cas échéant, de rendre des comptes à la dissolution du régime (récompenses). En revanche, on peut douter que les époux aient conscience des risques mentionnés par la Cour constitutionnelle en cas de divorce.

Preuve en est que, malgré le choix opéré avant de se marier, les époux séparés de biens, en cours de mariage, ne se comportent généralement pas comme des tiers au niveau patrimonial²³. Ainsi, d’un point de vue juridique tout d’abord, le mariage a des consé-

quences, quel que soit le régime matrimonial choisi. Tous les époux se voient notamment appliquer les règles du régime matrimonial primaire ou des obligations alimentaires spécifiques. Ensuite, dans le quotidien, les époux ne sont pas des tiers comme les autres²⁴, car ils ont des projets communs, projets qui ont souvent des impacts patrimoniaux. L’acquisition d’un logement familial indivis est l’exemple type d’un tel projet. Peut-on décentrement reprocher ultérieurement aux époux de ne pas avoir respecté la philosophie de leur régime, mais, au contraire, d’avoir adopté un comportement « adéquat » entre époux²⁵?

La Cour constitutionnelle reconnaît d’ailleurs qu’une certaine solidarité existe entre des époux séparés de biens, certes réduite par rapport à leur autonomie. Or, lorsque des époux achètent ensemble un bien en indivision, la solidarité ne devrait-elle pas l’emporter sur l’autonomie? En acquérant ensemble un bien, les indivisaires renoncent selon nous à leur autonomie. Par ailleurs, la protection de l’attribution préférentielle n’entraîne pas pour les époux une grande perte d’autonomie.

11. Nous estimons donc que retenir, comme motif justifiant une différence de traitement entre époux séparés de biens et époux mariés sous le régime légal, le choix opéré en pleine connaissance de cause en optant pour un régime matrimonial particulier est critiquable. Nous ne sommes pas convaincu que les époux optent pour le régime de la séparation de biens en sachant qu’ils ne pourront pas bénéficier de l’attribution préférentielle. Plus précisément, peut-on affirmer avec certitude que cette question de l’attribution préférentielle soit rentrée dans le champ contractuel lors de la conclusion du contrat de mariage des parties? Au moment de l’acquisition de leur logement familial ensemble, les objectifs des époux quant à leur cadre de vie, peu importe leur régime, ne sont-ils pas identiques? Il serait donc légitime de les traiter, sur ce point, sur un pied d’égalité.

12. Enfin, signalons que la Cour constitutionnelle relève elle-même qu’il ne serait pas reproché au législateur d’étendre le champ d’application de l’article 1447 au logement indivis en séparation de biens. Cela démontre, selon nous, à quel point, même aux yeux de la Cour constitutionnelle, il n’est pas compréhensible que l’attribution préférentielle ne s’applique pas aux époux séparés de biens.

Des discussions ont lieu au niveau du gouvernement afin de modifier l’article 1469 (disposition réglementant le régime de la séparation de biens) pour qu’il stipule que les articles 1446 et 1447 s’appliquent « par analogie » en cas de partage d’un bien indivis, même pendant le mariage. Compte tenu de la jurisprudence constitutionnelle, dont nous ne remettons pas en cause la portée, il reste à espérer que cette modification sera adoptée.

La problématique examinée par nous aujourd’hui sera donc plus que probablement tranchée légalement à l’avenir, mais notre raisonnement peut être transposé à d’autres mécanismes, comme ceux des articles 1435, 1448²⁶ et 1464 (*supra*, n° 3).

François DEGUEL
Assistant à l’U.Ig.
Avocat au barreau de Liège

CODE ADMINISTRATIF – 2014
Textes à jour au 1^{er} décembre 2013
David Renders
Le Code administratif rassemble près de 150 textes qui rendent compte de l’ensemble des prescriptions du droit et du contentieux administratif.
> Collection : Codes en poche
5^e édition 2014 – 1171 p. – 65,00 €
ISBN 9782802744320

bruylants www.bruylants.be

commande@larciergroup.com
c/o Larcier Distribution Services sprl
Fond Jean Pâques, 4b
1348 Louvain-la-Neuve – Belgique
Tél. 0800/39 067 – Fax 0800/39 068

(23) Voy. J.-L. RENCHON, « Le sort des apports des époux à la communauté conjugale en régime de séparation de biens pure et simple », in C. BIQUET-MATHIEU, A. DELIEGE, P. LECOCQ, Y.-H. LELEU, et M. VANWICK-ALEXANDRE (éd.), *Liber amicorum Paul Delnoy*, Bruxelles, Larcier, 2005, p. 443, n° 1, qui emploie le terme « d’étrangers » au niveau patrimonial.

(24) Comp. : N. BAUGNIET et P. VAN DEN EYNDE. « Les comptes relatifs

ration des biens - Risques actuels et perspectives nouvelles », Limal, Anthemis, 2012, p. 133, qui estiment que les époux séparés de biens ont choisi de se comporter patrimonialement comme deux étrangers.

(25) Le même constat peut être posé en cas de transferts patrimoniaux réalisés par les époux séparés de biens en cours de mariage. Doit-on considérer que, dans la mesure où les époux ont signé une clause de leur

de détails, voy. notamment F. DEGUEL, « Les (clauses relatives aux) comptes entre ex-époux séparés de biens et l’enrichissement sans cause », *Rev. not. b.*, 2011, p. 356; Y.-H. LELEU, « La présomption de règlement de comptes à défaut de comptes écrits », in P. DE PAGE, A. CULOT et I. DE STEFANI (éd.), *Le contrat de séparation des biens - Risques actuels et perspectives nouvelles*, Limal, 2012.

de biens », *Rev. trim. dr. fam.*, 2011, p. 754, n° 4; J.-F. ROMAIN, « La notion de cause justificative dans l’enrichissement sans cause et le mobile altruiste de l’appauvri », *R.C.J.B.*, 2012, p. 133, n° 57; L. STERKX, « Les comptes entre ex-époux séparés de biens relatifs au financement d’un immeuble indivis : de l’absence d’enrichissement à la présence d’une cause », *Rev. not. b.*, 2013, p. 438. (26) Concernant cette disposition en

aux investissements pour l'acquisition, la conservation, la rénovation ou l'amélioration du logement familial », *in P. DE PAGE, A. CULOT et I. DE STEFANI (éd.), Le contrat de sépa-*

contrat de mariage de présomption de règlement de comptes au jour le jour, il ne peut pas y avoir de comptes en raison desdits transferts? Cette question est controversée. Pour plus

pp. 89-125. Voy. également Liège, 24 janvier 2012, *J.L.M.B.*, 2012, p. 743; N. BAUGNIET, « Le renversement de la présomption de "comptes au jour le jour" entre époux séparés

particulier, il n'est pas certain que la Cour constitutionnelle validerait une non-application aux époux séparés de biens, en raison du risque de dommage financier que cela impliquerait.

Université de Liège - Bibliothèque Léon Graulich- Accès sur campus (139.165.163.118)
Attribution préférentielle et logement familial indivis
Editions Larcier - © Groupe Larcier